

Arrêté du maire

Arrêté n° MG-2024-23

Objet : Dérogation au repos dominical

LE MAIRE,

VU les articles L3132-26 et 3132-27 du Code du travail modifiés par la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'article R3132-21 du Code du Travail,

VU les demandes de dérogations au repos dominical formulées par les commerces fidésiens pour l'année 2025,

VU l'avis donné par le Conseil Municipal lors de la séance du 19 décembre 2024 et sans préjudices des arrêtés préfectoraux en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que les organisations professionnelles intéressées et les représentants des commerces ont été consultés par courrier en date du 16 septembre 2024,

**Article 1 :** DÉCIDE que, par dérogation, les commerces de détails, autres que le secteur de l'automobile, des cycles et des motocycles de la Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon sont autorisés en 2025 à ouvrir aux dates suivantes :

- dimanche 25 mai 2025 - fête des mères
- dimanche 7 décembre 2025 - fêtes de fin d'année
- dimanche 14 décembre 2025 - fêtes de fin d'année
- dimanche 21 décembre 2025 - fêtes de fin d'année
- dimanche 28 décembre 2025 - fêtes de fin d'année

**Article 2 :** DÉCIDE que, par dérogation, les commerces des secteurs de l'automobile, des cycles et des motocycles sont autorisés à ouvrir leur commerce aux dates qui correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (types portes ouvertes) :

- dimanche 19 janvier 2025
- dimanche 16 mars 2025
- dimanche 15 juin 2025
- dimanche 14 septembre 2025
- dimanche 12 octobre 2025

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, rendue exécutoire après publication ou notification et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 24/12/2024  
Le Maire  
  
(R) Véronique SARSELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.